Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la liaison routière RD 20 - RD6 sur la commune de Port-sur-Saône (70)

n° : F-027-16-C-0036

Décision du 15 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-027-16-C-0036 (y compris ses annexes) relatif à la liaison routière RD 20- RD6 sur la commune de Port-sur-Saône, reçu complet du conseil départemental de Haute-Saône le 20 juin 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 29 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet, ;

- qui consiste à réaliser une route de jonction entre la RD 20 et la RD 6, de 1,5 km de long et de 10 m de profil en travers, afin notamment de délester d'une partie du trafic de transit la commune de Port-sur-Saône lors de la mise en service de la déviation de la RN 19 à 2x2 voies sur le territoire de la même commune ;

- qui se développera, en partie, en parallèle de cette déviation et comportera notamment le franchissement, en passage inférieur, de la ligne ferroviaire Paris-Bâle ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Port-Sur-Saône, dans le département de Haute-Saône ;

- en partie dans le périmètre de deux zones Natura 2000 (ZPS FR4312006 « Vallée de Saône » et ZSC FR 4301342 du même nom) et de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Saône » ;

- à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I « Grenier de la mairie de Port-sur-Saône » ;

- sur le territoire d'une commune couverte par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) « Vallée de la Saône » ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- de son emprise (25 000 m² au sol dont 15 850 m² de surface imperméabilisée, 37 300 m^3 de remblai) au sein de zones naturelles présentant un intérêt écologique ;

- du volume de remblai généré en zone rouge d'expansion des crues du PPRI « Vallée de la Saône » (10 000 m^3) ;

- de sa juxtaposition partielle avec le projet de mise à 2x2 voies de la RN 19 sur le territoire de la commune de Port-sur-Saône entraînant de possibles effets cumulés qu'il convient d'étudier ;

Décide :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de liaison routière entre la RD 20 et la RD 6 sur le territoire de la commune de Port-sur-Saône présenté par le conseil départemental de Haute-Saône, n° F-027-16-C-0036, est soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 15 juillet 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX